

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE L'AIN

VILLE DE TRÉVOUX

-----  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers  
en exercice : 29  
Présents : 25  
Votants : 29

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE PREMIER JUILLET, à VINGT HEURES TRENTE, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la Salle des Fêtes, en séance publique sous la présidence de Monsieur Marc PÉCHOUX, Maire

**PRÉSENTS** : Marc PÉCHOUX, Richard SIMMINI, Laëtitia BORDELIER, Hubert BONNET, Gaëlle LICHTLÉ, Jacques CORMORECHE, Nicole DUGELAY, Philippe BERTHAUD, Andrée GENIN, Jean-Marc RIGAUDIE, Béatrice GUERIN, Dominique DESFORGES, Isabelle DE CARVALHO, Agathe IACOVELLI, Yann GALLAY, Nicolas MARCHAND, Emel OZTURK, Aurélien TESSIAUT, Thierry GROSSAT, Tifanny RIBEIRO, Michel RAYMOND, Patrick CHARRONDIÈRE, Myriam CHIKKI, Adrien LASSERRE, Amina LEGHNIDER.

**EXCUSES AYANT DONNÉ POUVOIR** : Claude TRASSARD à Marc PÉCHOUX, France-Line VINCENT à Philippe BERTHAUD, Guy BRULLAND à Michel RAYMOND, Annabelle GOMES à Amina LEGHNIDER

**ABSENT(S)** : /

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Locales procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, H.BONNET ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**2020-01-07-ST- N° 38 PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (enjeux et objectifs du projet, modalité de la concertation)**

R. Simmini, 1<sup>er</sup> adjoint en charge de l'urbanisme, du foncier et du patrimoine communal expose :

1) Contexte :

L'installation de panneaux publicitaires et d'enseignes est soumise à des règles d'implantation et de format définies à l'échelle nationale par le code de l'environnement. Ces règles constituent le « Règlement National de Publicité (RNP)».

Le Règlement Local de Publicité (RLP) est un document de planification de l'affichage publicitaire, des enseignes et pré-enseignes, permettant d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales. Il permet notamment de :

- préserver les secteurs d'intérêt patrimonial, architectural et paysager,
- spécifier des règles pour homogénéiser les dispositifs.

Le RLP est également un outil opérationnel permettant de :

- exprimer un besoin d'anticipation et d'intégration de la publicité dans les projets urbains (zones d'activités, etc.),

- avoir un meilleur suivi de l'implantation des enseignes. Dans un territoire doté d'un RLP, les demandes d'installation d'enseigne sont automatiquement soumises à une autorisation préalable.

La commune de Trévoux applique depuis le 15 mai 1995 l'arrêté réglementant la publicité, les enseignes et pré-enseignes sur le territoire des 6 communes représentant l'ancienne communauté de communes. Obsolète, ce document ne répond plus aux besoins et enjeux en matière de publicité. Il n'est plus en conformité avec la loi Grenelle du 12/07/2010 et ses décrets d'application de 2012 qui ont réformé la réglementation relative à l'affichage publicitaire. A défaut, cet arrêté sera caduc le 14 juillet 2020.

Sur son territoire, la commune de Trévoux, est l'autorité compétente en matière d'urbanisme. Elle dispose de son propre Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de Site Patrimonial Remarquable (SPR). Dans cette même logique de spécificité territoriale elle conserve également sa compétence en matière de Règlement Local de Publicité. Le PLU a été révisé le 13 février 2019. L'élaboration du RLP suit la même procédure que celle de la révision du PLU.

Parallèlement à son élaboration, le RLP s'accompagne d'une élaboration d'une charte de qualité urbaine. En cohérence avec le RLP, la charte prendra la forme d'un document pédagogique. Elle sera destinée à accompagner tous les projets d'urbanisme et d'occupation du domaine public de la commune et facilitera la compréhension et l'application des règlements.

Enfin, dans le même temps, la commune de Trévoux élabore un diagnostic puis un plan d'actions pour une mise à jour complète de sa signalétique.

## 2) Objectifs :

Le nouveau RLP devra tenir compte de la nouvelle réglementation nationale, rester simple et lisible mais également répondre aux nouveaux besoins et enjeux de l'affichage.

Le RLP délimitera précisément les périmètres d'application du règlement (centre ancien, entrée de ville, résidentiel...). Il sera adapté aux enjeux de chaque secteur défini.

En parfaite cohérence avec la charte de qualité urbaine que la commune de Trévoux souhaite proposer aux administrés, le RLP doit :

- Protéger l'environnement, le paysage et le cadre de vie de Trévoux
- Affirmer la qualité urbaine et paysagère des entrées de ville en harmonisant les dispositifs et en réduisant leur densité
- Être en adéquation avec les autres règlements en vigueur (PLU, SPR, façades, affichage temporaire, voirie),
- Préserver les espaces où la publicité est peu présente,
- Améliorer la qualité générale des dispositifs dans le parc d'activités de Fétan
- Limiter l'impact des enseignes sur les clôtures sur le paysage,
- Renforcer la réglementation déjà existante sur les enseignes dans le SPR,
- Réglementer les enseignes lumineuses (extinction nocturne),
- Encadrer les enseignes temporaires, notamment celles concernant les opérations immobilières
- Affirmer la protection du centre historique en maintenant le principe d'interdiction de la publicité dans le secteur patrimonial
- Définir un cadre pour améliorer la qualité des dispositifs aux portes du centre ancien non couvert par le SPR (mobilier privé sur trottoir par exemple)
- Être en harmonie avec les règlements des collectivités ou EPCI voisines (dans les ZA notamment)

Enfin, le RLP devra permettre de favoriser l'action communale en faveur du développement touristique et culturel et du commerce de proximité, de renforcer l'attractivité sur l'ensemble du territoire communal, d'améliorer la qualité de vie dans les quartiers et de préserver l'environnement.

3) Modalités de concertation :

De la même façon que pour les Plans Locaux d'Urbanisme, la procédure de l'élaboration des Règlements Locaux de Publicité débute par une phase de concertation dont les modalités sont définies ci-après (article L.123-6 à L.123-13 du code de l'urbanisme et Art. L.581-14-1) :

- Affichage de la délibération de prescription durant la durée de l'élaboration
- Information des habitants et des professionnels sur le site internet de la commune,
- Mise à disposition du public d'un dossier et ouverture d'un registre tenue en mairie aux heures d'ouverture au public,
- Mise à disposition des documents au fur et à mesure de l'avancée de la procédure
- Tenue d'une réunion publique,
- Tenues de réunions d'échanges et de concertation. Elles pourront être générales ou thématiques suivant le besoin de l'assistance.

Deux nouvelles délibérations seront prises dans la suite de la procédure pour arrêter le projet et approuver le RLP.

Une fois approuvé, Le RLP sera annexé au PLU.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L581-1 et suivants, R581-1 et suivants

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses article L 103-2 et suivants, L 153-1 et suivants, R 153-1 et suivants

Considérant la volonté de la municipalité d'élaborer un règlement Local de Publicité dans le respect des objectifs et des modalités de concertation exposés ci-dessus

**DECIDE**

**DE PRESCRIRE** l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP)

**D'APPROUVER** les objectifs et les modalités de concertation tels qu'exposés ci-dessus

**DE CHARGER M.** le Maire ou son représentant de mettre en œuvre la présente délibération qui sera transmise aux Personnes Publiques Associées e de de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à l'affichage et l'information

En Mairie, le 01 juillet 2020

Affiché le 3 juillet 2020

Pour extrait conforme  
Le Maire,  
Marc PECHOUX

